

Adoption de l'article 2 du décret concernant l'ordre des successions ab intestat, lors de la séance du 12 mars 1791

Philippe Antoine Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai Philippe Antoine. Adoption de l'article 2 du décret concernant l'ordre des successions ab intestat, lors de la séance du 12 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 47;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12913_t1_0047_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

remarqué, la première décision serait illusoire ; c'est si le père disposera d'une quotité de biens, ou s'il testera à volonté, c'est-à-dire s'il résultera des inégalités de la volonté. Je demande que la discussion s'ouvre sur ces trois questions. (*Applaudissements.*)

M. Dupont (de Nemours). L'Assemblée, ayant décrété l'égalité des personnes et des droits, ne peut laisser subsister l'inégalité des partages.

M. Merlin, rapporteur. Le second article du projet que vous avez sous les yeux propose précisément d'abolir les inégalités qui résultent de la volonté et des dispositions de la loi dans les partages des successions *ab intestat*.

Cet article est ainsi conçu :

« Tous biens, meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égale portion par tous les enfants mâles ou femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs. »

Je propose de mettre tout d'abord cet article en discussion.

M. Lambert de Frondeville. Je demande la parole pour une motion d'ordre. En entamant ainsi la discussion de l'article qui vous est présenté, c'est entreprendre la question en entier : car, dans la discussion, il n'est pas possible de ne pas toucher à toutes les questions qui en dérivent. Je demande donc que l'on mette d'abord à la discussion la question de savoir si l'Assemblée s'occupera dans cette session de la réforme des coutumes.

Plusieurs membres : Cela a été décidé.

(L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur l'article 2 du projet du comité.)

M. Achard de Bonvouloir. Le projet qui vous est soumis tend à détruire principalement la coutume de la ci-devant province de Normandie. (*Murmures.*) Je déclare au nom du département de la Manche dont je suis député, qui l'a-ait partie autrefois de la province de Normandie, que ce projet de décret en détruirait absolument les coutumes, et que nous n'avons point de qualité pour délibérer sur ce changement-là. (*Rires.*)

Je déclare que nous ne sommes ici que pour être les organes de la volonté générale des peuples qui nous ont envoyés. La volonté générale n'existe dans l'Assemblée nationale, que quand chaque député présente la volonté des peuples qui l'ont envoyé. (*Murmures.*) Or, je déclare que l'universalité des ci-devant Normands s'y refuse. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai.

M. Achard de Bonvouloir. Voici les différentes adresses qui m'ont été envoyées par le département ; et je suis persuadé qu'il n'y a pas de contrée qui n'ait envoyé à l'Assemblée nationale des adresses pareilles à celle-ci.

M. Prieur. Viennent-elles des cadets ?

M. Achard de Bonvouloir. Nous ne réclamons aucun privilège pour les primogénitures. Il est d'usage que les mariages des filles se payent en argent. (*Rires.*)

M. Pouret-Roquerie. Je connais particuliè-

rement les dispositions du département de la Manche ; je me crois autorisé par le vœu général à délibérer sur la question soumise à la discussion dans ce moment-ci ; et je déclare, au nom du département de la Manche, qu'il recevra malgré les adresses que l'on vous présente en ce moment, une loi sur les successions, avec autant de plaisir et de reconnaissance qu'il a reçu celles qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Goupil - Préfeln. Je rends le même témoignage à la partie de cette province qui m'a député.

M. Achard de Bonvouloir. Messieurs, vous ne trouverez pas un seul laboureur qui veuille partager.... (*Murmures.*) Je demande au moins que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les adresses que je suis chargé de lui mettre sous les yeux.

M. Thouret. Je suis député d'un département régi par la sage coutume de Normandie, par cette sage coutume qui, dans l'excès de sa sagesse, a tout donné aux aînés et rien aux puînés. Je demande que la sagesse de l'Assemblée nationale accueille l'article qui lui est proposé, et réforme en ce point la sage coutume de Normandie.

Le pays que je représente, plus intéressé à tenir à cette inégalité si elle était désirable, puisque c'est dans son sein qu'elle pèse plus fortement, attend la loi que nous demandons ; et jamais les communes ne réclameront contre.

Quant à un petit canton du département de la Manche, il n'est pas étonnant qu'on ait obtenu quelques adresses ou délibérations des communes : on sait par quelle influence cette partie de la ci-devant province est actuellement régie ; mais, Messieurs, j'ose vous assurer que les 5 départements composant la ci-devant province de Normandie ne mettront pas d'opposition au décret. (*Applaudissements.*)

M. de Mirabeau. Je demande à parler sur les inégalités des partages sous leurs différents rapports.

M. d'André. Je demande que la question soit réduite comme la majorité de l'Assemblée m'a paru l'entendre, c'est-à-dire avec successions *ab intestat*.

M. Lambert de Frondeville. J'ai demandé la parole sur la question des successions *ab intestat*. Au milieu de la précipitation qui accompagne, malgré elle, les opérations de l'Assemblée nationale, il est bien difficile d'espérer que la question majeure qui se présente aujourd'hui sera traitée avec la maturité et l'étenue de lumières qui lui conviennent ; mais il est au moins essentiel de se pénétrer de cette vérité, que cette question est une des plus importantes de l'ordre civil, et qu'il n'en est point d'où dépende plus directement la prospérité générale.

Personne n'a prétendu et ne prétendra sûrement que les coutumes soient des privilèges. Leur abolition n'est donc pas une suite des décrets constitutionnels qui anéantissent les privilèges des ci-devant provinces. Le projet de décret de vos comités n'est que le résultat d'un système qu'il est permis d'attaquer.

Je ne dissimule pas cependant qu'il est conforme à vos principes, à des principes qu'il n'est plus